RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/591/2004 **ATAS/343/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 11 mai 2004

1ère Chambre

En la cause

Monsieur B_____, recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE intimé
Rue de Lyon 97 à Genève

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Maya CRAMER et Valérie MONTANI, Juges

Attendu que par décision sur opposition du 2 mars 2004, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) a déclaré l'opposition formée par Monsieur B_____ irrecevable au motif qu'elle n'était pas motivée et ne contenait pas de conclusion ;

Que l'intéressé a interjeté recours le 22 mars contre ladite décision ;

Qu'il a informé le 28 avril le Tribunal de céans de ce qu'il entendait retirer son recours ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe